



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 3 JUIN 2020

OBJET : **DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS**
N/RÉF. : 19-049156-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant la déductibilité des intérêts payés sur un emprunt utilisé pour consentir un prêt sans intérêt conformément à l'article 160 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

Selon les informations et les documents que vous nous avez soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1- Les actions du capital-actions de *****, ci-après « Société 1 », et de *****, ci-après « Société 2 », étaient détenues par deux fiducies familiales et une société par actions, ci-après les « Vendeurs ».
- 2- Société 1 exploite une entreprise de production de *****.
- 3- Société 2 exploite une entreprise dans le commerce de gros de *****.
- 4- Société 1 a présenté dans ses livres une avance obtenue des actionnaires pour un montant de ***** \$ et ne portant pas intérêt.
- 5- Les Vendeurs ont décidé de vendre la totalité des actions du capital-actions de Société 1 pour un montant de ***** \$, 50 % des actions du capital-actions de Société 2 pour un montant de ***** \$, ainsi que la créance à recevoir par les actionnaires pour un montant de ***** \$.

- 6- ***** , ci-après « Société 3 », a été constituée le ***** 20X1 afin d'acquérir les actions du capital-actions de Société 1 et de Société 2, ainsi que la créance à recevoir par les actionnaires. ***** , ci-après « Monsieur 1 », détient la totalité des actions du capital-actions de Société 3.
- 7- En ***** et ***** 20X1 des prêts portants intérêts ont été consentis pour un montant total de ***** \$ par ***** pour l'acquisition des actions du capital-actions de Société 1 et de Société 2. Le prêt obtenu de la Banque ***** a été refinancé par un prêt de la Banque ***** en 20X3. De plus, les prêts obtenus de ***** et ***** ont été refinancés par un prêt de la Banque ***** en 20X4.
- 8- Les contrats de prêt avec ***** désignent Société 1 et Société 3 comme étant des co-emprunteurs.
- 9- Le contrat de prêt avec ***** désigne Société 3 comme seul emprunteur.
- 10- La totalité des prêts sont comptabilisés dans les livres de Société 1. Selon les contrats de prêts avec ***** , Société 1 s'engage à rembourser les prêts par le biais de prélèvements bancaires préautorisés depuis son propre compte bancaire.
- 11- À la suite de la réception des fonds découlant de ces prêts, Société 1 a octroyé un prêt sans intérêt de ***** \$ à Société 3 afin que cette dernière puisse acheter la totalité des actions du capital-actions de Société 1 et 50 % des actions du capital-actions de Société 2. Le prêt sans intérêt au montant de ***** \$ est composé du montant de ***** \$ obtenu auprès des institutions financières et d'une avance de ***** \$ obtenue de Monsieur 1.
- 12- Les fonds découlant du prêt sans intérêt accordé à Société 3 par Société 1, au montant de ***** \$, ont été versés en totalité aux Vendeurs dans le cadre de la série d'opérations.
- 13- Pour les années 20X2 et suivantes, Société 1 a déduit les intérêts sur les prêts obtenus auprès des institutions financières dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 160 de la LI.
- 14- Selon les représentants de Société 1, le chiffre d'affaires brut de Société 1 et de Société 2 a augmenté d'environ ***** \$ au cours de l'exercice financier 20X3.

QUESTIONS

Vous nous posez les questions suivantes :

1. Les intérêts sur les emprunts obtenus des institutions financières sont-ils déductibles pour Société 1 en vertu de l'article 160 de la LI?
2. Est-il possible d'invoquer qu'il y a eu une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire pour délivrer de nouveaux avis de cotisation pour les années d'imposition par ailleurs prescrites?

RÉPONSE 1

L'article 160 de la LI permet, à certaines conditions, à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu, les intérêts sur de l'argent emprunté. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Shell*¹, a indiqué que la déduction d'un montant à titre d'intérêts sur de l'argent emprunté comportait quatre éléments :

- le montant doit être payé au cours de l'année ou être payable pour l'année au cours de laquelle le contribuable cherche à le déduire;
- le montant doit être payé ou être payable en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur l'argent emprunté;
- l'emprunt doit être utilisé en vue de tirer un revenu non exonéré d'une entreprise ou d'un bien (la restriction portant sur le revenu exonéré se retrouvant au paragraphe *a* de l'article 161 de la LI); et
- le montant doit être raisonnable compte tenu des trois premiers critères.

Dans le présent dossier, le débat porte uniquement sur la condition voulant que l'argent emprunté soit « utilisé en vue de tirer un revenu » non exonéré d'une entreprise ou d'un bien. Toutes les autres conditions sont admises.

¹ *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 RCS 622, par. 28.

Il est bien établi depuis les arrêts *Bronfman*² et *Singleton*³ de la Cour suprême du Canada que l'utilisation⁴ de l'argent provenant d'un prêt doit constituer une utilisation directe admissible. En d'autres termes, il faut que l'on puisse établir un lien direct entre l'argent emprunté et une utilisation admissible, c'est-à-dire une fin productive de revenu. Notamment, l'arrêt *Bronfman*⁵ énonce ce qui suit :

À mon avis, ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* ni la jurisprudence n'autorisent les tribunaux à ne pas tenir compte de l'usage direct qu'un contribuable fait de l'argent emprunté. Il suffit d'envisager les conséquences de l'interprétation préconisée par la fiducie pour qu'on arrive à la conclusion que cette interprétation ne peut pas être celle qu'a voulue le législateur. La fiducie ne peut obtenir gain de cause que si le sous-alinéa 20(1)c)(i) s'interprète de manière à permettre une déduction à l'égard des emprunts contractés par un contribuable qui possède des biens productifs de revenu. Suivant cette thèse, ce contribuable pourrait se servir du produit de l'emprunt pour acheter une police d'assurance-vie, pour s'offrir des vacances, pour se porter acquéreur de biens spéculatifs ou pour se livrer à n'importe quelle autre activité non productive de revenu ou inadmissible. L'intérêt serait néanmoins déductible. Un contribuable moins nanti, par contre, qui ne possède pas de biens productifs de revenu, ne pourrait pas déduire les intérêts payés sur des emprunts utilisés d'une manière identique. Une telle interprétation serait injuste envers certains contribuables et, en même temps, constituerait une entorse criante à l'exigence légale selon laquelle la déductibilité des intérêts est conditionnelle à l'utilisation de l'argent emprunté à des fins bien précises productives de revenu.

[Nos soulignements]

Dans le cas présent, des prêts sont contractés auprès de *****. L'argent obtenu au moyen des divers prêts est ensuite utilisé par Société 1 pour consentir un prêt sans intérêt à Société 3, et ce, afin que cette dernière achète les actions détenues par les Vendeurs dans Société 1 et dans Société 2. Cette utilisation de l'argent emprunté constitue une utilisation directe non admissible puisque cela ne permet pas de générer directement un revenu pour Société 1.

² *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 RCS 32.

³ *Singleton c. Canada*, 2001 CSC 61.

⁴ Selon l'arrêt *Shell* précité note 1, au par. 47, « Ce qui est déterminant, c'est l'utilisation de la somme empruntée. La raison pour laquelle l'opération d'emprunt est structurée comme elle l'est n'a pas d'importance, pas plus d'ailleurs que la raison pour laquelle l'argent est emprunté. ».

⁵ *Bronfman*, *supra*, note 2, par. 28.

Il y a toutefois lieu de préciser qu'il peut survenir des situations où une utilisation indirecte de l'argent emprunté peut être considérée comme étant une utilisation admissible afin d'établir la déductibilité des intérêts à l'égard d'un emprunt. Il convient de noter que l'utilisation indirecte est une exception au critère de l'utilisation directe et elle n'est admissible que dans des circonstances exceptionnelles.

Étant donné que l'utilisation indirecte des fonds empruntés est une utilisation admissible dans un contexte exceptionnel, il y a lieu de définir les paramètres d'un tel contexte. Par conséquent, afin de permettre une utilisation indirecte des fonds empruntés pour l'application de l'article 160 de la LI relativement à une situation donnée, les faits et circonstances propres à celle-ci doivent être très similaires à ceux sur lesquels les décisions antérieures, notamment la jurisprudence, se sont basées pour permettre au contribuable de bénéficier d'une exception au principe voulant que seule une utilisation directe admissible des fonds empruntés permette la déductibilité des intérêts.

La déduction des intérêts doit donc être refusée dans la mesure où, dans le présent cas, le contribuable n'est pas en mesure de démontrer qu'il est dans des « circonstances exceptionnelles » permettant, par exception au critère de l'utilisation directe, d'accepter une utilisation indirecte admissible des fonds empruntés.

À cet égard, précisons que dans l'arrêt *Bronfman*⁶, il a été statué ce qui suit afin de permettre une ouverture à l'utilisation indirecte des fonds empruntés :

40. Même s'il est des circonstances exceptionnelles dans lesquelles, selon une appréciation réaliste des opérations d'un contribuable, il pourrait convenir, en raison d'un effet indirect sur sa capacité de gagner des revenus, de lui permettre de déduire l'intérêt sur les fonds empruntés pour un usage inadmissible, je suis convaincu que de telles circonstances n'existent pas en l'espèce. Il me semble qu'à tout le moins, le contribuable doit convaincre la Cour que la fin réelle qu'il visait en utilisant les fonds était de gagner un revenu. À l'inverse de ce qui semble être le cas dans l'affaire *Trans-Prairie*, les faits en l'espèce sont loin de faire cette démonstration. [...]

[Notre soulignement]

⁶ *Bronfman*, supra, note 2.

Ces « circonstances exceptionnelles » ont fait l'objet d'une interprétation par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *74712 Alberta*⁷ :

Ayant reconnu que l'arrêt *Bronfman* n'empêche pas la reconnaissance d'exceptions au principe de l'utilisation directe dans le cadre d'une catégorie de circonstances exceptionnelles, il est quand même nécessaire d'isoler les critères à appliquer pour déterminer si les intérêts payés sur des fonds empruntés pour une utilisation directe inadmissible sont déductibles du revenu. Dans l'arrêt *Bronfman*, le juge en chef Dickson ne mentionne que deux conditions, à savoir que le contribuable doit démontrer que la fin réelle (l'intention) qu'il visait en utilisant les fonds était de gagner un revenu et qu'il s'attendait raisonnablement à ce que l'opération d'emprunt lui procure un revenu supérieur aux intérêts payés.

[Notre soulignement]

Le folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1⁸ fait d'ailleurs référence à un exemple d'une utilisation indirecte admissible de l'argent emprunté, lorsque l'emprunteur a une expectative raisonnable d'en tirer un revenu :

1.54 Les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour consentir un prêt sans intérêt ne sont généralement pas déductibles, étant donné que l'emprunt est utilisé directement pour acquérir un bien qui ne peut générer de revenu. Toutefois, si on pouvait démontrer l'incidence que peut néanmoins avoir cette utilisation directe sur la capacité d'un contribuable de gagner un revenu, les intérêts pourraient être déductibles.

1.55 Tel a été le cas dans l'affaire *Canadian Helicopters Ltd.* où la Cour d'appel fédérale a conclu que le contribuable avait une expectative raisonnable de tirer des revenus de l'utilisation indirecte d'argent emprunté, lequel avait servi à consentir un prêt sans intérêt. Les intérêts sont généralement déductibles dans un cas où l'argent emprunté est utilisé pour consentir un prêt sans intérêt à une filiale à cent pour cent (ou, dans le cas de plusieurs actionnaires, si les actionnaires consentent un prêt sans intérêt en fonction du nombre d'actions détenues) et que le produit a une incidence sur la capacité de la société de produire du revenu. Ainsi, l'augmentation de la capacité d'une société de produire du revenu augmente la possibilité pour la société mère (ou les actionnaires) de

⁷ *74712 Alberta Ltd. c. M.R.N.*, [1997] 2 CF 471.

⁸ Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », Folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, « Déductibilité des intérêts », du 15 juillet 2015.

recevoir des dividendes de la société (utilisation indirecte admissible). Le traitement d'une situation de ce genre dépendra des faits en cause.

Même s'il est question ici de la déductibilité des intérêts à l'égard de l'emprunt obtenu par la société mère qui l'a ensuite prêté sans intérêt à sa filiale, la position de l'ARC repose fondamentalement sur la thèse d'une stratégie d'affaires évidente. En effet, en réduisant sa charge d'intérêts, la filiale augmente nécessairement sa capacité de générer du revenu, lequel revenu devrait ultimement être versé à sa société mère. Par conséquent, dans de telles circonstances, l'ARC considère que le troisième critère prévu à l'alinéa 20(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après « LIR », est satisfait à l'égard des fonds empruntés par la société mère.

Dans l'arrêt *Canadian Helicopters*⁹, la contribuable avait contracté un emprunt qu'elle avait utilisé pour prêter sans intérêt à sa société mère. Par la suite, la société mère avait prêté les fonds à sa propre société mère et cette dernière les avait utilisés pour acquérir les actions d'un compétiteur. En s'appuyant sur l'arrêt *74712 Alberta Ltd*, la Cour a appliqué les deux conditions susmentionnées et a émis l'opinion que bien qu'il s'agisse d'une utilisation directe inadmissible, soit un prêt sans intérêt à la société mère, des circonstances exceptionnelles étaient présentes dans ce dossier puisque l'acquisition de Viking par une société du groupe allait générer des revenus à la contribuable, soit par le biais d'une entrée de frais de gestion pour des services rendus et par le fait que les opérations de Viking à l'extérieur du Québec seraient intégrées à sa propre entreprise. La Cour s'est exprimée comme suit à ce sujet :

[20] En ce qui concerne le premier critère mentionné, l'appelante a emprunté les fonds pour permettre à son groupe de sociétés d'acquérir les actions de Viking. On a produit une preuve concluante selon laquelle, lorsqu'il a acquis les actions, le groupe avait pour but d'augmenter le revenu de l'appelante en facturant à Viking des frais de gestion en contrepartie de services ayant une valeur réelle. Il est très peu probable que cet objet prépondérant de l'emprunt ait changé entre le 25 août 1989 et le 31 août 1989, date à laquelle CHC est devenue l'acheteur final. L'appelante a empoché 2,5 millions de dollars de frais de gestion au cours des années pertinentes, et elle a payé des intérêts de 1,6 million de dollars.

[...]

⁹ *Canadian Helicopters Limited c. La Reine*, [2001] 2 CTC 2541 (C.C.I.). Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel fédérale *Canada c. Canadian Helicopters Ltd.*, 2002 CAF 30.

~~~~~

[22] [...] J'estime que cet argument ne tient pas compte des remarques du juge en chef Dickson sur l'utilisation indirecte de fonds admissibles. En réalité, l'appelante a emprunté l'argent et, en contrepartie, elle a obtenu des frais de gestion beaucoup plus élevés que l'intérêt payé. L'appelante a emprunté l'argent et a obtenu un avantage substantiel. On ne peut pas faire abstraction de ces faits. Qui plus est, en 1996, les activités de Viking ont été intégrées à celles de l'appelante.

[23] Pour satisfaire à la deuxième condition, la plus importante, l'appelante devait raisonnablement s'attendre à ce que l'opération lui procure un revenu supérieur aux intérêts payés.

[24] L'appelante s'attendait raisonnablement à obtenir des frais de gestion et à ce que les activités de Viking à l'extérieur du Québec lui soient transférées, ce dont elle espérait tirer des revenus annuels bruts de 7 à 8 millions de dollars. L'utilisation indirecte visait un usage admissible, soit gagner un revenu. Les intérêts étaient des « intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien « au sens de l'alinéa 20(1)c) de la *Loi*.

Les faits soumis ne démontrent pas que Société 1 avait l'intention réelle d'utiliser les fonds empruntés afin de gagner un revenu et qu'elle s'attendait raisonnablement à ce que l'opération d'emprunt lui procure un revenu supérieur aux intérêts payés. En effet, aucune entente n'a été conclue avec Société 1 qui lui procurerait un revenu supplémentaire (frais de gestion, revenu d'intérêts ou autre) et aucune nouvelle division n'a été transférée à Société 1 à la suite de l'acquisition d'actions de son capital-actions par Société 3. L'intention de Société 1 en effectuant un prêt sans intérêt à Société 3 était que cette dernière acquière les actions de son propre capital-actions ainsi que 50 % des actions du capital-actions de Société 2. De ce fait, l'emprunt pour effectuer un prêt sans intérêt n'a aucune incidence sur la capacité de Société 1 de gagner un revenu.

Finalement, dans l'affaire *C.R.B. Logging*<sup>10</sup>, la contribuable emprunte des fonds pour aider à financer l'achat, par un tiers (Meager), des actions du capital-actions de ses sociétés actionnaires. Plus précisément, la contribuable utilise les fonds empruntés pour souscrire à des actions privilégiées de Meager, qui à son tour utilise le produit de cette souscription pour acquérir les actions du capital-actions des sociétés actionnaires de la

---

<sup>10</sup> *C.R.B. Logging Co. Ltd. c. La Reine*, [1999] 2 CTC 2279 (C.C.I.). Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel fédérale *C.R.B. Logging Co. Ltd. c. La Reine*, 2000 DTC 6547.



-----

contribuable. La Cour a conclu qu'on ne pouvait réalistement s'attendre à un revenu en dividendes des actions privilégiées, car Meager n'avait aucune importante source de revenus indépendante de l'existence de l'entreprise de la contribuable. Le prêt avait en réalité pour objet de permettre à Meager de financer l'achat des actions et ainsi d'acquérir indirectement la contribuable. Pour l'essentiel, la contribuable a financé sa propre acquisition.

De plus, la Cour rejeta l'argument de l'appelant selon lequel, si le tribunal concluait que le but réel ou économique de l'emprunt était de permettre à l'acquéreur de financer l'acquisition des actions, les intérêts devraient quand même être déductibles puisque grâce à cette acquisition la contribuable avait réalisé des bénéfices qu'elle n'aurait pas pu réaliser sans ces emprunts. La Cour s'est exprimée comme suit à ce sujet :

La Meager était une nouvelle compagnie, elle n'avait aucune source de revenus indépendante et n'avait pas elle-même la capacité de générer un revenu d'entreprise ou de bien pouvant profiter à l'appelante sous la forme de dividendes. Bien que la CRB puisse avoir d'une manière générale bénéficié de son acquisition par la Meager, les avantages économiques consécutifs sont trop indirects pour constituer une fin admissible au sens des dispositions pertinentes de la *Loi*.

Enfin, le juge a refusé d'y voir des circonstances exceptionnelles justifiant l'exception au critère de l'utilisation directe et conclut que l'utilisation des fonds empruntés pour financer l'acquisition des actions par Meager était une fin véritable parce que l'intention était que l'acquisition indirecte de la contribuable finisse par accroître les rentrées d'argent de Meager. La Cour s'est exprimée comme suit à ce sujet :

[18] Je ne puis accepter la thèse de l'appelante selon laquelle son utilisation des fonds empruntés pour financer l'acquisition de la CRB par la Meager était une fin véritable parce que l'intention était que l'acquisition de la CRB finisse par accroître les rentrées d'argent de la Meager. Comme le faisait remarquer l'avocate de l'intimée, la nature limitée du flux de revenus faisait qu'il était pratiquement impossible que la CRB reçoive des dividendes ne provenant pas de ses propres activités commerciales. Ainsi, logiquement, la CRB ne pouvait raisonnablement s'attendre que l'opération d'emprunt rapporterait un revenu supérieur aux frais d'intérêt.

~~~~~

Ainsi, le juge conclut que la contribuable n'est pas en droit de déduire les paiements d'intérêts parce que l'opération d'emprunt ne satisfait pas le critère de l'utilisation directe. De plus, la situation en cause ne consiste pas en des circonstances exceptionnelles justifiant une exception au critère de l'utilisation directe des fonds empruntés.

Le présent cas comporte des faits similaires à ceux de l'affaire *C.R.B. Logging* en ce sens que le prêt sans intérêt a en réalité pour objet de permettre à Société 3 de financer l'achat des actions de Société 1 et de Société 2. Qui plus est, étant donné que le prêt ne comporte aucun intérêt, Société 1 ne pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir un revenu supérieur aux frais d'intérêt¹¹.

En conséquence, nous sommes d'avis que les circonstances entourant l'obtention par Société 1 du prêt, dont les fonds ont servi à faire un prêt sans intérêt à Société 3, ne sont pas des circonstances exceptionnelles pouvant permettre l'application d'une exception au critère de l'utilisation directe de l'argent emprunté, ce critère étant visé au paragraphe *a* de l'article 160 de la LI.

RÉPONSE 2

Le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI se lit comme suit :

2. Le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

[...]

b) en tout temps, si le contribuable ou la personne qui a produit la déclaration :

i. a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie.

¹¹ Voir à cet égard : ARC, Interprétation technique 2000-0008315 « Interest », 29 mars 2000 et ARC, Interprétation technique 2008-0297631E5 « Déductibilité des intérêts dans une compagnie », 25 novembre 2008.

Le libellé du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI est semblable à celui du sous-paragraphe 152(4)a)i) de la LIR. Il est généralement reconnu que cette similarité donne donc ouverture à l'application de la jurisprudence fédérale qui s'est penchée à de nombreuses reprises sur l'analyse de ce sous-paragraphe.

L'examen des critères permettant d'appliquer cette disposition s'effectue en deux temps. Tout d'abord, il s'agit de déterminer si nous sommes en présence d'une fausse représentation des faits. Cette étape est réalisée sur une base objective à la lumière des faits soumis, sans tenir compte de l'état d'esprit du contribuable. Dans un deuxième temps, lorsque la fausse représentation est établie, il importe de considérer si elle découle de l'incurie, d'une omission volontaire ou d'une fraude.

Ainsi dans *MNR c. Foot*¹² et *Nesbitt v. The Queen*¹³, la Cour a statué que l'expression « fausse représentation » référerait à une présentation inexacte ou incorrecte des faits. Dans *Jet Metal Products c. MNR*¹⁴, le juge a été d'avis qu'une fausse représentation pouvait également consister en une omission de déclarer un élément véridique.

Il faut donc nécessairement être en présence d'une distorsion ou d'une lacune quelconque en regard des faits mis de l'avant par le contribuable pour conclure à une fausse représentation des faits.

Cette fausse représentation dont traite l'article 1010 de la LI peut intervenir soit par incurie ou omission volontaire.

La jurisprudence définit l'incurie comme un manque de soins, d'organisation. Elle réfère à une carence, une nonchalance dans l'accomplissement des obligations fiscales, mais ne comprend pas les gestes qu'une personne normalement prudente et sage aurait pu poser.

En ce qui concerne l'omission volontaire, la jurisprudence s'accorde pour dire qu'elle doit avoir été effectuée de façon téméraire sans se soucier que cette omission soit exacte ou erronée ou au moins sans une croyance honnête en son exactitude. Cette omission témoigne d'une négligence plus grave que l'incurie, mais ne constitue pas de la fraude.

Enfin, il est bien établi que le fardeau de prouver la fausse représentation incombe au ministre.

¹² 66 DTC 5072.

¹³ 96 DTC 6588.

¹⁴ 79 DTC 624.

~~~~~

Dans la décision *Prévost v. MNR*<sup>15</sup>, la Cour a jugé qu'une représentation erronée des faits ne peut pas être reprochée au contribuable lorsque son erreur a été faite de bonne foi et qu'il a adopté une conduite éclairée et prudente.

La décision *Prévost* réfère au jugement *Regina Shoppers Mall Limited v. The Queen*<sup>16</sup> qui précise :

*Where a taxpayer thoughtfully, deliberately and carefully assesses the situation and files on what he believes bona fide to be the proper method there can be no representation as contemplated by section 152 [1056 Enterprises Ltd. v. The Queen [1989] C.T.C.]. In Joseph Levy v. The Queen, 89 DTC 5385, [1989] C.T.C. 151 at 176. Teitelbaum J. quotes with approval the following statement by Muldoon J. in the above case :*

*Subsection 152(4) protects such conduct, and perhaps only such conduct, where the taxpayer thoughtfully, deliberately and carefully assesses the situation as being one in which the law does not exact the reporting of that which the taxpayer bona fide believes does not exist.*

[nos soulignements]

La Cour ajoute également à cet égard :

*It has also been established that the care exercised must be that of a wise and prudent person and that the report must be made in a manner that the taxpayer truly believes to be correct.*

[notre soulignement]

Dans le présent cas, il n'existe pas de contestation au niveau des faits comme tel. Sur une base purement objective, les faits sont admis de part et d'autre. Aucune fausse représentation ou omission n'a été soulevée. La contestation concerne plutôt la question de savoir si les faits présentés donnent ouverture à l'application de l'article 160 de la LI.

En effet, celle-ci porte plutôt sur la condition prévue à cette disposition selon laquelle les sommes empruntées doivent être utilisées en vue de tirer du revenu non exonéré d'une entreprise ou d'un bien. Le simple fait pour le contribuable de considérer à tort que cette condition est respectée, alors qu'elle ne l'est pas, ne constitue pas une fausse représentation des faits. À défaut d'éléments de faits concrets suggérant une telle fausse

---

<sup>15</sup> 1994 TCJ 1186.

<sup>16</sup> 90 DTC 6427.

~~~~~

représentation, on ne peut inférer de la conduite du contribuable une quelconque incurie ou nonchalance. En l'espèce, il n'y a pas de raison de croire que le contribuable n'a pas été prudent dans son analyse lors de la production de sa déclaration de revenus. Aucune inexactitude ou omission n'a été notée dans la présentation des faits et une quelconque incurie ou nonchalance n'a pas non plus été établie dans ce dossier.

Dans un tel contexte, nous sommes d'avis que le ministre n'est pas en mesure de renverser le fardeau qui lui incombe de prouver la fausse représentation.

Considérant ce qui précède, nous sommes d'opinion que le ministre ne pourrait délivrer de nouveaux avis de cotisation en vertu sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, puisqu'aucune inexactitude n'a été démontrée en regard de la présentation des faits au dossier et que celle-ci ne permet pas d'établir une quelconque nonchalance ou carence de la part du contribuable.